

Services Techniques//



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0270 - Arrêté de prolongation de l'arrêté n° ARR25\_0240 du 4 septembre 2025 portant sur la circulation piétonne boulevard Victor Bordier et rue du Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR25\_0240 du 4 septembre 2025 portant réglementation de la circulation piétonne côté des numéros pairs du n° 88 boulevard Victor Bordier et rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles pour des travaux de raccordement d'un branchement électrique à effectuer par l'entreprise VBAF du 8 septembre 2025 au 8 octobre 2025,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue et qu'il de prolongé l'arrêté n° ARR25\_0240 du 4 septembre 2025, **jusqu'au 31 octobre 2025**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARR25\_0240 du 4 septembre 2025 est prolongé **jusqu'au 31 octobre 2025**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Responsable de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 2 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL

  
Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
propriété des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 06 octobre 2025